

rière scientifique, éducatif, technique, littéraire ou autre contenu culturel entre les bibliothèques de leurs pays.

ARTICLE 11

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la traduction et la diffusion d'œuvres à contenu scientifique, littéraire ou artistique.

ARTICLE 12

Les Parties contractantes encouragent les contacts et les échanges dans les domaines de l'édition, des bibliothèques, des archives et des musées. Cette disposition s'applique aussi aux échanges d'écrivains et de spécialistes appartenant à ces domaines.

ARTICLE 13

Les Parties contractantes encouragent la coopération entre organismes sportifs, organismes de jeunesse et autres institutions de formation parascolaire, ainsi que les échanges de sportifs, de jeunes et d'experts en problèmes de jeunesse des deux pays.

ARTICLE 14

Les Parties contractantes, en conformité avec la législation en usage, encouragent la création et les activités des organismes culturels de l'autre Partie contractante sur leur territoire. Elles s'informent mutuellement de leurs intentions et des développements intervenant dans ces domaines.

ARTICLE 15

Les Parties contractantes facilitent, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur leur territoire, notamment celle des institutions culturelles financées par le gouvernement.

ARTICLE 16

(1) Les Parties contractantes facilitent, en conformité avec leur législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre État qui exercent leur activité dans le cadre du présent Accord ainsi que de leur famille.

(2) Elles facilitent dans les mêmes conditions l'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants.

ARTICLE 17

(1) Des représentants des Parties contractantes se réuniront en cas de besoin ou sur demande de l'une des Parties contractantes, alternativement dans l'un des deux pays, pour dresser le bilan des échanges entrepris dans le cadre du présent Accord et formuler des recommandations pour de nouveaux développements de la coopération culturelle.

(2) Nonobstant les dispositions ci-haut mentionnées, les Parties contractantes pourront, à la demande de l'une des Parties, revoir par les voies habituelles l'application d'un ou de quelques programmes envisagés par le présent Accord.